

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté n° 443/2024

Portant modification du règlement général du fonctionnement de la Piscine Municipale à l'occasion d'une fermeture exceptionnelle du samedi 27 juillet au dimanche 28 juillet 2024

Le Maire de la Ville de CERET,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2,

VU le Code du Sport et notamment les articles L 322-7, L 332-8 et L 332-9, relatifs à la sécurité dans les établissements de natation,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-42, relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1966 réglementant l'organisation des plages et baignades publiques dans le département des Pyrénées-Orientales.

VU l'arrêté n°388/2023, réglementant les horaires d'ouverture de la piscine municipale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation de la Piscine Municipale, du samedi 27 juillet -13h00- au dimanche 28 juillet 2024 – toute la journée-, pour un compétition Championnat Interclubs Occitanie et les 50 ans du Club des Nageurs Céretans,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2/1 de l'arrêté n°423-2024, réglementant les horaires d'ouverture de la piscine municipale est modifié comme suit :

La piscine sera fermée du samedi 27 juillet -13h00- au dimanche 28 juillet 2024 toute la journée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents responsables du service, les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de l'établissement.

Fait à CERET, le sept juin deux-mille-vingt-quatre,

Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH
Adjoint délégué



Le Maire de la Ville de CERET
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification,